



LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE TABLETTE NUMÉRIQUE

### SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	2
<b>ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA MISE À DISPOSITION</b> .....	2
<b>ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	2
<b>ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	3
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION GÉNÉRALES</b> .....	3
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 7 - CONDITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION EXTRA-SCOLAIRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 8 - CONFIGURATION ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL</b> .....	4
<b>ARTICLE 9 - CONTENU ET DONNÉES PERSONNELLES</b> .....	5
<b>ARTICLE 10 - PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVEC LE MATÉRIEL</b> .....	5
<b>ARTICLE 11 -USAGES NON CONFORMES ET RESTRICTIONS</b> .....	5
<b>ARTICLE 12 - DÉFINITION DES GARANTIES ET RESPONSABILITÉS EN CAS DE PANNES, SINISTRES, PERTE, VOL OU DÉTOURNEMENT DU MATÉRIEL</b> .....	6
<b>ARTICLE 13 - DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES</b> .....	7
<b>IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	8

## **Préambule**

La mise à disposition de tablettes numériques aux élèves et aux enseignants a pour objectif de développer les usages numériques sous toutes ses formes. Il s'agit de favoriser l'apprentissage des techniques de l'information et de la communication et de diversifier les formes d'enseignement en mobilisant les outils mis à disposition.

La convention de mise à disposition vise à

- encadrer la dotation en tablettes numériques affectée aux élèves, ainsi que celles affectée aux enseignants de ces classes : elle doit être approuvée, d'une part, par le ou les responsables légaux, et d'autre part, par les professeurs, pour leur permettre d'utiliser la tablette numérique.
- définir les conditions générales d'utilisation du matériel, des contenus, d'Internet, des réseaux sociaux et de la messagerie, en rappelant le cadre légal lié à ces usages (notamment la législation liée à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle), afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur (élève).
- préciser les droits et obligations que le Département du Rhône et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés dans le cadre de l'utilisation de la tablette numérique.
- indiquer enfin les sanctions applicables en cas de non-respect des règles établies ou rappelées par la présente convention.
- d'une manière générale, à alléger le poids des cartables en permettant l'usage de manuels numériques.

Ce projet vise à mettre à disposition de chaque élève et enseignant des classes concernées une tablette numérique destinée principalement à des usages pédagogiques qui pourra être emportée au domicile en dehors des heures de classe pour une meilleure appropriation.

Les conditions de mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ».

Les termes et conditions de la convention de mise à disposition s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs, quel que soit le type de matériel et / ou l'année de dotation, sauf exceptions signalées.

## **Article 1 - Conditions d'éligibilité à la mise à disposition**

**1.1** - Sont éligibles à la mise à disposition individuelle et nominative d'un matériel propriété du Département du Rhône, les élèves de cinquième inscrits et présents dans un des 4 établissements présélectionnés dans le cadre du projet de préfiguration numérique, ainsi que les enseignants de ces classes.

Le modèle et les caractéristiques techniques du matériel sont mis à disposition, ainsi que leurs accessoires associés présentés dans l'article 10. La tablette par son numéro de série et son clavier sont identifiables par leurs et leurs numéros d'inventaire unique. Ceux-ci sont consignés par le Département du Rhône et l'établissement, pour assurer le suivi de l'affectation de la tablette.

**1.2** - Pour les élèves et enseignants éligibles, la mise à disposition reste conditionnée aux étapes suivantes :

**1.** La convention de mise à disposition doit être lue, acceptée, datée, signée, et paraphée avec la mention manuscrite « lu et accepté » par le ou les responsables légaux et l'élève, dans le cadre d'une mise à disposition à un élève, ou par l'enseignant dans le cadre d'une mise à disposition à un professeur ;

**2.** La présente convention de mise à disposition doit être acceptée sans aucune réserve ;

## **Article 2 - Modalités de la mise à disposition**

**2.1** - Le ou les responsables légaux peuvent refuser la mise à disposition des tablettes au domicile en cochant la case « Je refuse la mise à disposition de la tablette à mon domicile en-dehors des horaires scolaires ». L'élève sera alors doté dans son établissement de rattachement, afin de bénéficier de la mise en œuvre des usages pédagogiques. Le matériel restera en permanence stocké dans l'établissement.

- **2.2** - En cas de désaccord entre les responsables légaux, la décision retenue sera celle du responsable légal chez lequel l'enfant réside (par défaut le responsable légal 1 de la convention), tout en privilégiant le dialogue avec les responsables légaux afin de trouver une solution protégeant au mieux les intérêts de l'élève.

### **Article 3 - Propriété du matériel mis à disposition**

**3.1** - Dans le cadre de la présente convention, le matériel mis à disposition n'est pas la propriété de l'enseignant, de l'élève ou de ses responsables légaux. Il est la propriété inaliénable du Département du Rhône. La convention nominative de mise à disposition constitue la preuve de la détention du matériel.

**3.2** - La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le matériel est réservé à l'usage exclusif de l'élève ou de l'enseignant, dont l'identité figure sur la présente convention.

### **Article 4 - Durée de la mise à disposition**

#### **4.1 - Durée de validité de la mise à disposition**

La durée de validité de la convention de mise à disposition couvre l'année scolaire 2015-2016, et la durée d'éligibilité d'un enseignant à cette dotation correspond à son affectation dans une classe éligible dans le cadre de ce projet.

#### **4.2 - Modalités de restitution du matériel**

##### **4.2.1** - Restitution en fin d'année scolaire

L'élève (ainsi que son ou ses responsables légaux) ou l'enseignant bénéficiaire de la mise à disposition, s'engage à restituer à la fin de l'année scolaire 2016, le matériel mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

Le matériel sera alors redéployé l'année scolaire suivante, sans garantie d'affectation du même équipement au bénéficiaire initial.

##### **4.2.2** - Restitution en cas de départ anticipé

Le départ anticipé de l'élève ou de l'enseignant d'un établissement faisant partie du projet, engage le ou les responsables légaux de l'élève ou l'enseignant, à signaler immédiatement cette situation auprès de l'établissement de rattachement, et à restituer le matériel et ses accessoires mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

En cas de non restitution du matériel mis à disposition malgré les relances et mises en demeure, le Département du Rhône se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

### **Article 5 - Conditions et règles d'utilisation générale**

**5.1** - L'élève s'engage à respecter constamment les préconisations d'utilisation émises par le Département du Rhône, l'Éducation Nationale, son ou ses responsables légaux.

**5.2** - Chaque matériel est livré dans une coque de protection. Il est strictement interdit de sortir le matériel de cette protection.

**5.3** - L'attention de l'utilisateur et de son ou ses responsables légaux est attirée sur les comportements relevant d'un mauvais usage des réseaux sociaux, forums et lieux d'expression en ligne. Ce type de comportement, outre les risques de poursuites, entraînera immédiatement l'exclusion de l'élève du dispositif de mise à disposition. Dans ce cas, son matériel sera consigné dans l'établissement.

**5.4** - Chaque tablette pourra disposer d'un compte ou plusieurs comptes permettant de télécharger des applications (« apps ») utilisées avec le matériel.

Ce compte n'est pas la propriété de l'utilisateur : il est strictement associé à l'équipement mis à disposition.

Il est strictement interdit de modifier le mot de passe et l'ensemble des informations enregistrées.

Il est strictement interdit de modifier ce profil.

**5.5** - Les équipements mis à disposition, ainsi que les comptes associés pourront subir des modifications de paramétrages et/ou des changements d'attribution en cours de mise à disposition. Le Département du Rhône décline toute responsabilité au regard de toutes modifications ou ajout, effectués sur la tablette entraînant une facturation.

## **Article 6 - Conditions et règles d'utilisation pendant le temps scolaire**

**6.1** - Ce matériel étant destiné prioritairement aux usages pédagogiques, l'établissement de rattachement dispose de la pleine autorité au sein de l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par l'établissement. L'établissement de rattachement est habilité à prendre des mesures disciplinaires si le comportement de l'élève le nécessite. Le règlement intérieur de l'établissement et ses annexes éventuelles s'appliquent pleinement dans le cadre de cette mise à disposition. Les mesures disciplinaires relatives à cette mise à disposition feront l'objet d'une communication conjointe à la famille et au Département du Rhône.

**6.2** - A la demande de l'établissement ou d'un enseignant, le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention, doit être amené dans le collège en état de fonctionnement.

Les conditions de stockage des équipements mis à disposition au sein des établissements seront définies et communiquées par l'établissement de rattachement.

**6.3** - L'élève veillera à ce que la batterie soit systématiquement chargée à 100% lors de son arrivée dans l'établissement.

## **Article 7 - Conditions et règles d'utilisation extrascolaire**

**7.1** - Les usages extrascolaires relèvent de l'organisation et de l'autorité du ou des responsables légaux. A ce titre, il est rappelé :

**1** Que la disponibilité d'une connexion Internet hors établissement n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur responsabilité d'autoriser ou non la connexion du matériel de l'élève et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève à son domicile, le cas échéant ;

**2** Que l'autorité parentale s'exerce de plein droit sur l'usage des équipements mis à disposition par le Département du Rhône ;

**3** Que cette mise à disposition ne nécessite aucune inscription aux réseaux sociaux, qui sont interdits aux moins de 13 ans. Il est donc interdit d'utiliser les réseaux sociaux avec les matériels mis à disposition par le Département pour les moins de 13 ans ;

**4** Que le Département du Rhône est à l'écoute des familles et de l'enseignant pour fournir toutes les explications et le décryptage nécessaires, lorsqu'ils éprouvent des difficultés à comprendre les usages et les configurations des matériels ;

**5** Qu'il ne peut en aucun cas être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.

**7.2**- Le chargeur de batterie et le ou les câbles ne sont pas amenés à l'école, sauf demande expresse et écrite de l'établissement. La perte, le vol ou les sinistres des accessoires ne sont pas couverts et restent à la charge de l'utilisateur et de son ou ses responsables légaux.

## **Article 8 - Configuration et Maintenance du matériel**

**8.1** - La maintenance et la configuration des matériels sont de la compétence exclusive du Département. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel.

**8.2** - L'enseignant ou l'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les applications livrées avec les matériels ne peuvent être supprimées. Les intéressés s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques.

**8.3** - Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au débridage de la tablette. Ces opérations entraînant l'annulation de la garantie par le fabricant, le Département du Rhône sera alors amené à demander le remboursement du matériel aux responsables légaux de l'élève ou à l'enseignant.

**8.4** - Tout problème doit être immédiatement signalé auprès de l'établissement. La maintenance des matériels est réalisée par la Direction de Usages Numériques du Département du Rhône soit par intervention directe, soit par un système de supervision et contrôle à distance. Toute demande émise par la Direction de Usages Numériques du Département du Rhône revêt un caractère obligatoire pour l'utilisateur.

## **Article 9 - Contenu et données personnelles**

**9.1** - Les tablettes ne sont pas attribuées à un Utilisateur unique sur toute la scolarité. Elles peuvent être échangées lors de chaque nouvelle année scolaire, ou en cours d'année en cas de problème.

Il est fortement recommandé de ne pas stocker de données à caractère personnel sur les tablettes, le Département ne garantissant en aucun cas leur sauvegarde.

**9.2** - La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ces sauvegardes.

**9.3** - Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les applications ludiques ou à usage personnel, ainsi que les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos personnelles...) seront supprimés en priorité

- S'agissant des contenus stockés dans le matériel : il est interdit d'enregistrer, même de façon temporaire, tout contenu illicite ou pour lequel l'utilisateur ne détient pas les droits. Le droit à l'image doit être respecté. Il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces médias.

**9.4** - Les collèges sont équipés de serveurs dédiés et de capacités suffisantes pour le stockage uniquement des contenus scolaires.

**9.5** - S'agissant des réseaux sociaux, forums et lieux d'expression en ligne :

- Les réseaux sociaux les plus répandus interdisent la création d'un compte par des mineurs de moins de 13 ans.

- L'accès aux réseaux sociaux les plus répandus sont interdits au sein des écoles (Filtrage actif).

- Il est interdit de se rendre depuis la tablette, par une application ou par le site internet, sur un réseau social non expressément validé par l'Éducation Nationale, même en utilisant un compte créé pour l'utilisation d'un adulte.

**9.6** - : La messagerie électronique

Aucun compte de messagerie électronique n'est fourni par le Département du Rhône.

## **Article 10 - Précautions à prendre avec le matériel**

**10.1**- La tablette mise à disposition est de marque Samsung modèle TAB A, avec un système d'exploitation Android. Elle est fournie avec un chargeur (convertisseur 220V / USB et cordon USB), un clavier, une coque de protection et un jeu d'écouteurs.

La tablette ainsi que ses accessoires devront être restitués à chaque fin d'année scolaire, ou en cours d'année en cas d'échange ou de restitution : tout accessoire manquant sera facturé à l'utilisateur ou à son ou ses responsables légaux.

**10.2** - Si la batterie est chargée à 100 %, ces tablettes permettent une utilisation de 12h, soit une durée supérieure à une journée scolaire.

Afin de ne pas encombrer les classes de chargeurs électriques, il est demandé à chaque utilisateur de veiller à ce que la batterie de la tablette et du clavier soient chargées à 100% lors de l'arrivée en classe.

Chaque tablette et son clavier est munie d'une coque de protection très résistante.

Néanmoins, il convient dans tous les cas de manier cet équipement « fragile » avec toutes les précautions qui s'imposent.

## **Article 11 - Usages non conformes et restrictions**

**11.1** - Il est impossible de supprimer les applications installées sur la tablette.

**11.2** - Il est mis à disposition le navigateur internet Firefox à utiliser avec la tablette.

**11.3** - il pourra exister des comptes liés à la tablette : les mots de passe de ces comptes ne pourront en aucun cas être modifiés par les familles car ils restent la propriété du Département du Rhône.

**11.4** - Afin de prévenir la réinitialisation de la tablette pour une revente ou un usage détourné, il est impossible de connecter la tablette Utilisateur à un ordinateur par câble USB : la synchronisation filaire est désactivée.

**11.5** - Les outils de gestion intégrés à la tablette numérique permettent d'identifier des usages non conformes, notamment l'installation d'applications non adaptées.

De plus, les enseignants s'obligent à communiquer au Département du Rhône un usage non conforme dont ils ont connaissance.

**11.6** - La procédure en cas d'usage non conforme est la suivante :

L'utilisateur recevra directement un avertissement écrit l'enjoignant à ne pas reproduire cet usage

non conforme. Cet avertissement sera aussi transmis aux responsables légaux.

Dans un premier temps, en cas de non observation de l'avertissement, suivant le degré de gravité :  
Le Département du Rhône se réserve le droit de modifier les niveaux d'utilisation de la tablette au minimum pédagogique.

Dans un deuxième temps, la tablette pourra être complètement verrouillée par un mot de passe avec un message explicite enjoignant l'Utilisateur de se rapprocher de la Direction informatique du Département pour déverrouillage.

Ce type de comportement, outre les risques de poursuites, pourra entraîner l'exclusion de l'élève du dispositif de mise à disposition. Dans ce cas, son matériel sera consigné dans l'établissement.

## **Article 12 - Définition des garanties et responsabilités en cas de pannes, sinistres, perte, vol ou détournement du matériel**

### **12.1 - Garantie du matériel**

L'attention des élèves et de son ou ses responsables légaux, ainsi que des enseignants est attirée sur la notion de panne et de garantie : la garantie couvre uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que le matériel comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme. Il s'agit dès lors d'un sinistre.

La prise en charge des pannes relevant de la garantie constructeur et la maintenance sont acquises pour la durée de la mise à disposition (cf. article 4). Un dispositif de gestion et de paramétrage à distance est embarqué dans les matériels de type tablettes. Il est destiné à assurer la maintenance, à contrôler les configurations, à alerter sur des manipulations et sur le téléchargement d'applications non autorisées. Les incidents seront signalés aux responsables légaux de l'élève.

### **12.2 - Responsabilités en cas de sinistre**

#### **12.2.1 - Principe général**

Le Département du Rhône garantit le matériel mis à disposition de l'élève dans le cas d'un sinistre survenu, au cours de son utilisation conforme à son usage et à l'occasion du temps d'activité scolaire, par suite d'un des événements suivants :

- Détérioration ou destruction accidentelle,
- Vol uniquement lorsque le matériel est remisé dans un local de l'établissement,
- Violence sur l'élève détenteur,
- Catastrophe naturelle.

Ne sont pas garantis les dommages subis en dehors des temps d'activités scolaires, par suite des événements précités. Quel que soit le lieu où surviennent, la perte et la dégradation du matériel, elles ne sont pas garanties par le Département du Rhône. La charge des réparations ou du remplacement dans ces cas incombe à l'Utilisateur et à son ou ses responsables légaux. Le Département du Rhône émettra un titre de recette auprès du tuteur légal 1 ou du professeur d'un montant égal aux réparations ou à l'achat d'un nouvel équipement. Le refus de réparation ou de remplacement du matériel ne peut s'exercer dès lors que la convention de mise à disposition a été acceptée.

#### **12.2.2 - Sinistre avec tiers identifié**

Les sinistres occasionnés par un tiers doivent obligatoirement et sans délai, faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances des personnes en cause, afin de faire prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement.

#### **12.2.3 - Perte, Vol ou détournement du matériel**

En cas de vol ou de détournement, une plainte devra être déposée sans délai auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement par le ou les représentants légaux. Le récépissé de dépôt de plainte sera envoyé soit par courrier postal, soit par voie électronique à l'établissement de l'élève. Cette démarche est obligatoire en cas de vol ou de détournement du matériel.

En cas de perte, vol ou détournement, l'usage de la tablette sera rendu totalement impossible par une programmation informatique à distance.

De plus, un dispositif de géo localisation pourra alors être activé pour retrouver le matériel. La géo

localisation ne pourra être activée que dans les cas précités, de manière exceptionnelle et ponctuelle, sur présentation d'une déclaration en main courante ou d'une attestation sur l'honneur établie par le ou les représentants légaux de l'élève dans le cas d'une perte, ou d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de détournement.

Les données relatives à la géo localisation ne seront donc enregistrées qu'à partir de la déclaration de perte, de vol, ou de détournement.

La durée de conservation des données sera limitée aux stricts besoins de l'enquête et l'accès aux informations sera réservé aux autorités judiciaires compétentes et aux agents de traitement habilités de la plateforme.

#### **12.2.4 - Assurances**

La décision d'assurer le matériel mis à disposition pour les dommages subis en dehors du temps d'activité scolaire relève de la décision du ou des responsables légaux de l'élève. L'attention est attirée sur l'importance de s'informer auprès de son assureur de la prise en compte du matériel mis à disposition.

#### **Article 13 - Droit d'accès aux informations nominatives**

Le droit d'accès aux informations nominatives liées au traitement des dossiers s'exerce auprès de l'établissement.

La présente convention de mise à disposition est éditée en 3 exemplaires : un est à conserver par le bénéficiaire, les 2 autres revenant au Département du Rhône et à l'établissement.

**Identification du bénéficiaire de la mise à disposition**

Numéro de tablette : «CODE\_GPI\_TABLETTE»      Numéro de clavier :  
«CODE\_GPI\_CLAVIER»  
à remplir pour l'identification du bénéficiaire de la mise à disposition

**Bénéficiaire de la mise à disposition : Élève ou Enseignant**

**Nom :** «Nom»      **Prénom:** «Prénom»      **Établissement:**  
\_\_\_\_\_ **classe** \_\_\_\_\_

**Responsables légaux (pour les élèves) :**

**Responsable 1**

**Nom:** \_\_\_\_\_ **Prénom:** \_\_\_\_\_ **adresse mail:** \_\_\_\_\_

**Responsable 2**

**Nom:** \_\_\_\_\_ **Prénom:** \_\_\_\_\_ **adresse mail:** \_\_\_\_\_

Cocher les cases (à remplir par le responsable légal pour les élèves bénéficiaires ou par l'enseignant) :

Je refuse la mise à disposition de la tablette à mon domicile en-dehors des horaires scolaires (La tablette restera dans l'école pour un usage strictement pédagogique)

Êtes-vous équipé d'une connexion internet à votre domicile ?

Oui

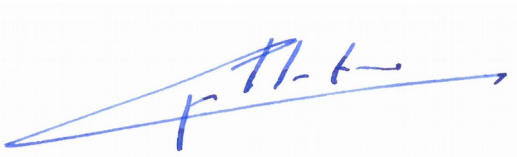
Non

Faire apparaître la date, ainsi que la mention « lu et approuvé »

Le Président du Département du Rhone

Le chef d'établissement

Christophe GUILLOTEAU



Le Responsable légal 1

le Responsable légal 2

Le bénéficiaire